



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau-environnement

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2015-2016

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.422-1, L.423-1, L.423-9 et L.424-2 du code de l'environnement ;
Vu les articles R.424-1 à R.424-9 et R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Nord en date du 7 avril 2015 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 7 avril 2015 ;
Vu la consultation du public du 20 avril au 11 mai 2015 ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Nord :

du 20 septembre 2015 à 9 heures au 29 février 2016 à 17 heures.

Article 2 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse de l'ouverture à la clôture générale, sont fixées de 9 heures à 17 heures, heures légales.

Ne sont pas concernées par ces dispositions :

- La chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse,
- La chasse du sanglier à l'approche et à l'affût,
- La chasse à courre,
- La chasse au gibier d'eau en zone maritime,
- La chasse au gibier d'eau sur les étangs, lacs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau ainsi que dans les marais non asséchés, le tir à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- Lorsqu'elles sont pratiquées à poste fixe, la chasse des oiseaux de passage et la chasse des espèces classées nuisibles.

Article 3 : La chasse par temps de neige est interdite, il est néanmoins fait exception à cette règle :

- Pour la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, nappes d'eau, lacs, étangs ainsi que dans les marais non asséchés, le tir à une distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- Pour la mise en œuvre du plan de chasse légal ;
- Pour la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du pigeon ramier et du rat musqué ;
- Pour permettre d'achever une chasse à courre commencée hors temps de neige ;
- Pour la vénerie sous terre du renard et du blaireau ;
- Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial justifiant d'un numéro d'enregistrement ;

Article 4 : Sécurité :

Le port du gilet ou de la veste fluorescent est obligatoire pour tous les acteurs d'une battue de grand gibier, d'une chasse à tir du lapin avec furet ainsi que pour tous les acteurs d'une chasse sur un territoire ouvert au public à l'exclusion de la chasse du gibier d'eau sur le domaine public maritime.

En outre, le port du gilet ou de la veste fluorescent est recommandé pour tous les acteurs d'une chasse à tir en battue ou en groupe.

... / ...

Article 5 : Grand gibier

Par dérogation à l'article premier du présent arrêté, les espèces de grand gibier figurant dans le tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES		CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
	Dates d'ouverture	Dates de clôture	
CERF- CHEVREUIL – DAIM	20 septembre 2015	29 février 2016	Le cerf, le chevreuil et le daim sont soumis à plan de chasse dans l'ensemble du département. Ils ne peuvent être chassés que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle et leurs ayants droit.
Tir d'été du cerf et du daim	1er septembre 2015	19 septembre 2015	Le bénéficiaire d'un plan de chasse grand gibier est tenu de renseigner au jour le jour, un carnet de prélevement territorial qui pourra être contrôlé, à tout moment, par les agents asservements de l'Etat, de l'ONCFS, de la fédération des chasseurs et les lieutenants de louveterie.
Tir d'été du chevreuil	1 ^{er} juin 2015	19 septembre 2015	Le tir d'été du chevreuil ou du cerf ne peut être pratiqué que par les détenteurs d'une autorisation spécifique ou leurs ayants droit.
SANGLIER	1 ^{er} juin 2015	19 septembre 2015	Le tir d'été du chevreuil est autorisé uniquement à l'approche ou à l'affût.
			Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
			Les demandes individuelles, établies sur le formulaire annexe, accompagnées d'un extrait de carte IGN série bleue à l'échelle 1/25000 ^e sur lequel figureront les limites du territoire, à la DDTM du Nord – SEE – 62, Boulevard de Belfort - CS 90007 – 59042 LILLE Cedex Les bénéficiaires devront, avant le 10 octobre 2015, adresser par écrit à la DDTM un compte-rendu détaillé des opérations de tir. Le défaut de compte-rendu entraînera le rejet de toute demande l'année suivante.
	15 août 2015	19 septembre 2015	Sur le territoire des communes de BOUVIGNIES, FLINES LEZ RACHES, LALLAING, MARCHIENNES, PECQUENCOURT, RIEULAY et VRED
			Pour tout prélèvement de sanglier, le détenteur du droit de chasse est tenu de renseigner au jour le jour, un carnet de prélèvement territorial qui pourra être contrôlé, à tout moment, par les agents asservements de l'Etat, de l'ONCFS, de la fédération des chasseurs et les lieutenants de louveterie.
Pour la chasse avec arme à feu du cerf, du daim, et du sanglier, ainsi que du chevreuil en tir d'été, le tir à balle est obligatoire. La chasse à l'arc des grands animaux peut être exercée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.		Pour le tir du chevreuil à plomb, ne pourront être utilisés que des plombs d'un diamètre minimal de 3,25 mm soit d'un numéro inférieur ou égal à 4 dans la série de Paris.	

Article 6 : Petit gibier

Le lièvre est soumis à un plan de gestion cynégétique dans l'ensemble du département du Nord.

Le Faisan et la perdrix grise peuvent localement faire l'objet de plans de gestion cynégétiques qui ne sont applicables qu'après leur approbation par le préfet

Par dérogation à l'article premier du présent arrêté, les espèces de petit gibier figurant dans les tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

TERRITOIRES CONCERNÉS Communes par zone en annexe		PÉRIODES ET MODALITÉS DE CHASSE			
	Ouverture	Jours de chasse		Marquage ¹	Modulation
Zone 1 Flandre Maritime	20 septembre 2015 au 6 décembre 2015	4 jours		Sans dispositif de marquage	avec carte de modulation ²
Zone 2 Flandre intérieure et plaine de la Lys	20 septembre 2015 au 6 décembre 2015	8 jours		avec dispositif de marquage	avec carte de modulation ²
Zone 3 Région de Lille et Pévèle	20 septembre 2015 au 6 décembre 2015	5 jours pour les territoires pour lesquels les attributions sont inférieures à 25 lièvres au 100 ha		avec dispositif de marquage	sur déclaration ³
L I E V R E		Septembre 20 et 27	octobre 4, 11 et 18		
		pas de limitation du nombre de jours de chasse pour les territoires pour lesquels les attributions sont supérieures ou égales à 25 lièvres au 100 ha			
Zone 4 Plaine de la Scarpe, Cambrésis, Hainaut, Thiérache	20 septembre 2015 au 6 décembre 2015	5 jours		avec dispositif de marquage	sur déclaration ³
		Septembre 20 et 27	octobre 4, 11 et 18		

¹ Marquage : chaque lièvre tué devra être muni d'un dispositif de marquage inamovile. Ces dispositifs sont attribués à chaque demandeur par la fédération des chasseurs du Nord selon une méthode établie prenant en compte l'objectif de population du territoire, les comptages de printemps, et les Indices Kilométriques d'Abondance (IKA).

² Carte de modulation : Chaque journée chassée sera préalablement inscrite, sans nature ni possibilité d'être effacé, sur une carte spécifique fournie par la fédération des chasseurs du nord au détenteur de droit de chasse de demandeur. Les chasseurs en action de chasse devront être porteurs de cette carte dûment renseignée, ou d'une copie. Les agents asservis compétents pour exercer la police de la chasse peuvent à tout moment se faire présenter la carte originale afin de vérifier la conformité de la copie présentée.

³ Modulation sur déclaration : Entre le 20 septembre 2015 et le 6 décembre 2015, pour chaque ensemble de parcelles d'un seul tenant dont les droits de chasse sont détenus par le demandeur, constituant un territoire de chasse d'une surface supérieure ou égale à 20 hectares ou comportant 5 hectares de bois ou peupleraie. Une demande écrite doit être déposée avant le 10 septembre 2015 à la fédération départementale des chasseurs du Nord – rue du château – 59152 CHERENG qui en informera la DDTM et l'ONCFS sous huit jours. Elle est accompagnée d'un plan du territoire concerné à l'échelle 1/25,000 et d'une enveloppe affranchie. Par ailleurs les chasseurs ont la possibilité de modifier un jour de chasse modulé, 2 jours avant la date déclarée, en prévenant l'agent de développement du secteur par écrit ou par mail. Ce dernier en informera immédiatement la DDTM et l'ONCFS.

Ce décret en informera immédiatement la DDTM et l'ONCFS.

TERRITOIRES CONCERNES		PERIODES ET MODALITES DE CHASSE	
P E R D R I X	Territoires soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet à consulter sur le site www.nord.gouv.fr	Afin de préserver les populations sauvages, lâchers interdits toute l'année,	Dispositions du Plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet Pour les populations naturelles avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier.
D R I X	Du 6 septembre 2015 au 19 septembre 2015	Les bénéficiaires devront, avant le 30 septembre 2015, adresser à la DDTM un compte-rendu détaillé des prélevements.	
G R I S E	Du 20 septembre 2015 au 25 octobre 2015	dispositions du Plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet	POSSIBILITE DE MODULATION DES JOURS DE CHASSE IMPOSES : Entre le 20 septembre 2015 et le 25 octobre 2015 pour chaque ensemble de parcelles d'un seul tenant dont les droits de chasse sont détenus par le demandeur, constituant un territoire de chasse d'une surface supérieure ou égale à 20 hectares.
	Chasse uniquement les jours suivants : (sauf modulation)	Septembre Octobre	Sur déclaration écrite accompagnée d'un plan du territoire concerné à l'échelle 1/25.000 et d'une enveloppe affranchie déposée avant le 31 août 2015 à la fédération départementale des chasseurs du Nord – rue du château – 59152 CHERENG qui en informera la DDTM sous huit jours.
		20 et 27	Possibilité de modifier un jour de chasse modulé, 2 jours avant la date déclarée, en prévenant l'agent de développement du secteur par écrit ou par mail Ce dernier en informera immédiatement la DDTM et l'ONCFS
		4	Au sein des territoires où la modulation avec carte est mise en place pour le lièvre, elle est également mise en place pour la perdrix grise.

TERRITOIRES CONCERNES		PERIODES ET MODALITES DE CHASSE
F A I S A N	<p>Territoires soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet à consulter sur le site www.nord.gouv.fr/</p> <p>Chasse possible du 20 septembre 2015 au 27 décembre 2015 Lâchers interdits du 31 juillet 2015 au 1^{er} janvier 2016</p> <p>Application des dispositions du plan de gestion cynégétique approuvé par le préfet</p>	
C O M M U N	<p>Autres territoires</p> <p>Du 20 septembre 2015 au 29 février 2016</p>	

Article 7 : Espèces non chassables

Est interdite la chasse des espèces suivantes : colin, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, tétras lyre, tétras urogalle, cerf sika, chamois, chien viverrin, hermine, lièvre variable, marmotte, martre des pins et vison d'Amérique.

Est également interdite la chasse du blaireau sauf dans les arrondissements d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI et VALENCIENNES.

Article 8 : Furet

L'utilisation du furet pour la pratique de la chasse au lapin de garenne est autorisée.

Article 9 : Vénerie sous terre

L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé, conformément à l'article R424-5 du code de l'environnement, pour les périodes complémentaires suivantes : du 1^{er} juillet 2015 au 19 septembre 2015 et du 15 mai 2016 au 30 juin 2016 dans les arrondissements d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI et VALENCIENNES.

Article 10 : Dispositif de marquage du petit gibier

Lorsqu'un plan de gestion cynégétique prévoit un dispositif de marquage, chaque animal prélevé doit être marqué au moment du prélèvement et avant tout transport. En battue, le marquage peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement avant tout transport en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. Le dispositif de marquage est fixé autour de l'une des pattes de l'animal

Pour le lièvre, le dispositif de marquage doit être posé entre l'os et le tendon d'une des pattes postérieures.

Pour les oiseaux, le dispositif doit être fixé autour d'une des pattes.

Article 11 : Agrainage des oiseaux d'eau

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, l'agrainage sur les mares et étangs est autorisé de la fermeture générale de la chasse au 1^{er} août de chaque année. En dehors de cette période, toute forme d'agrainage et de nourrissage est strictement interdit. Seul reste autorisé le nourrissage des appelants à l'intérieur des parcs et volières à partir d'un agrainoir fixe d'une contenance maximale de 30 litres. Pour les espèces autres que le gibier d'eau, agrainage en points fixes au seuil avec trémie à une distance supérieure à 30 mètres de la nappe d'eau.

Article 12 : Prélèvement maximum pour les canards

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, dans les propriétés comportant un poste fixe immatriculé au sens de l'article L.424-5 du code de l'environnement, dès l'ouverture de la chasse au gibier d'eau, les prélèvements d'anatidés (hors colverts, oies et rallidés) sont limités à 30 oiseaux par installation (de 12 h à 12 h).

En dehors de ces propriétés comportant un poste fixe immatriculé, les prélèvements sont limités à 10 oiseaux par chasseur (hors colverts, oies et rallidés).

Le carnet de hutte permet le contrôle journalier des prélèvements, il doit être présent en permanence dans l'installation et tenu à jour.

La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite.

Article 13 : Prélèvement maximum autorisé pour les bécasses des bois.

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2011 et au schéma départemental de gestion cynégétique :

– le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 30 bécasses par saison de chasse sur le territoire métropolitain

– le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à 3 bécasses par jour sur le territoire départemental

– tout chasseur ayant prélevé une bécasse doit :

l'enregistrer immédiatement au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport ; munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.

Article 14 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, les Sous-Préfets, les Maires des communes du département du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, le Directeur régional de la navigation Nord-Pas-de-Calais, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord-Pas de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les Lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Lille, le **01 JUIN 2015**

Le Préfet



Jean-François CORDET

ANNEXE 1 : liste des communes par zone pour le lièvre

ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3
ARMBOUTS-CAPPEL	ARMENTIERES	AIX
BERGUES	MERVILLE	GRUSON
BIERNE	METTEREN	HALLENNES LES MARAIS
BOURBOURG	MORBECQUE	ANNOEUILIN
BRAY-DUNES	NEUF BERQUIN	ANSTAING
BROUCKERQUE	NIEPPE	ATICHE'S
CAPPELLE-BROUCK	NIEURLET	AUBERS
CAPPELLE-LA-GRADE	NOORDPEENE	AUBY
COUDEKERQUE	OCHTEZEELE	AUCHY-LEZ-ORCHIES
COUDEKERQUE-BRANCHE	OOST CAPPEL	AVELIN
CRAYWICK	OUDZEZEELE	BACHY
DRINCHAM	OXELAERE	BAISIEUX
DUNKERQUE	PRADELLES	BAUVIN
FORT MARDYCK	QUADEYPRE	BEAUCAMPS-LIGNY
GHYVELDE	RENE SECURE	BERSEE'
GRANDE SYNTHE	REXPOEDE	BEUVRY-LA-FORET
GRAND FORT PHILIPPE	RUBROUCK	BONDUES
GRAVELINES	CAES TRE	BOURGHELLES
HOLQUE	CASSEL	SAINT JANS CAPPEL
HOYMILLE	LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	SAINT MARIE CAPPEL
LEFFRINCKOUCHE	SERCUS	SAINT SYLVESTRE CAPPEL
LOOBERGHE	CROCHTE	SOCK
LOON PLAGE	DEULEMONT	STAPLE
MILLAM	DOULIEU	STEENBECQUE
MOERES (les)	EBBLINGHAM	STEENVOORDE
PITGAM	ECKE	STEENWERCK
SAINTE GEORGES SUR L'AA	ERINGHEM	STRAZEEL
SAINTE MOME LIN	ERQUINGHEM LYS	TERDEGHEM
SAINTE PIERRE BROUCK	ESQUELBECQ	THIENNES
SAINTE POL SUR MER	ESTAIRES	VIEUX BERQUIN
SPYCKER	FLE TRE	VOLCKERINCKHOVE
STEENE	FRELINGHEN	WALDON CAPPEL
TE TE GHEM	GODEWAERSVELDE	WARHEM
UXEM	LA GORGUE	WARNETON
WATTEN	HALLUIN	WEIMERS CAPPEL
WULVERDINGHE	HARDFOORT	WERVICQ SUD
ZUYDCOOTE	HAVERSKERQUE	WEST CAPPEL
	HAEZBROUCK	WINNEZEELE
	HERZEELE	WORMHOUT
	HONDE GHEM	WYLDER
	HONDSCHOOTE	ZEGERSCAPPEL
	HOUPLINES	ZERMEZEELE
	HOUTKERQUE	ZUYTEENE
	KILLEM	
	LEDERZEELE	
	LEDRINGHEM	
	LYNDE	
	MERCKEGHEM	
	MERRIS	

ZONE 4

ABANCOURT	BETHENCOURT	CRESPIN	FERON	HONNECHY	MAUBEUGE	PROUVY	SAINTE-SAUVE	VILLERS-GUISLAIN
ABESCON	BETTIGNIES	CREVECOEUR SUR ESCAUT	FERNIERE LA GRANDE	HONNECOURT SUR ESCAUT	MAULDE	PROVILLE	SAINTE-SOURGET	VILLERS-COTTEREAUX
ABIES	BETRÉCHIES	CROIX CALVAYA	FERNIERE LA PETITE	HORDAIN	MAUROIS	QUARCUBLE	SAINTE-WAAST EN CAMBRESSIS	VILLERS-PLOUCH
AMFOIRPRET	BEUGNIES	CURGIÈS	LA FLAMIENGERIE	HORNAING	MARZINGHEN	QUERENANG	SAINTE-WAAST LA VALLEE	VILLERS-POL
ANHIERS	BEUVAGES	COUILLERS	FLAUMONT LAUDRECHIES	HOUDAIN LEZ BAVAY	MECQUIGNIES	LE QUESNOY	SALOCHES	VILLERS-SIRE-NICOLE
ANICHE	BEVILLERS	DAMOISES	FLESQUIERES	INCHY	MILLONFOSSE	QUEVELON	SANCOURT	VRED
ANNEUX	BLECOURT	DECHEY	FLINES LES MORTAGNE	INUY	MOEUVRES	QUIERECHAIN	SARS ETROSIERES	WALINCOURT SELVIGNY
ANOR	BOUCHAIN	DEHERIES	FLINES LEZ RACHES	JENAIN	MONGEAI SAINT WAAST	QUEVY	SARS POTERIES	WALLERS
ANZIN	BOULOGNE-SUR-HELPE	DENAIN	FLOURIES	JEUNIOT	MONGEAI SUR ESCAILLON	RACHEES	SASSEGNEES	WALLERS EN FAGNE
ARIEUX	BOURSES	DIMECHAUX	FLOYON	JOLMETZ	MONGEAI SUR ESCAILLON	RAILLENCOURT STE OLE	SAULTAIN	WAMPAIX
ARTRES	BOUSSES	DIMONT	FONTANE AU BOIS	LA SENTINELLE	MONTRAY	RAINSARS	SAULZOIR	WANDIGNIES-HAMAGE
ASSEVENT	BOUSIGNIES	DOIGNIES	FONTANE AU PIRE	LALANG	MONTIGNY EN CAMBRESSIS	RASMINES	SEBOURG	WARGNIES LE GRAND
AUBENCHEUL-AU-BAC	BOUSIGNIES-SUR-ROC	DOMPIERRE SUR HELPE	FONTANE NOTRE DAME	LAMBRES LEZ DUAJ	MONTIGNY EN OSTREVENT	RAMILLES	SEMERIES	WARGNIES LE PETIT
AUBERCHICOURT	BOUSSIERES-EN-CAMBRESSIS	DOUCHY LES MINES	FOURNIMES	LANDRECIES	MONTRECOURT	RAMOUSTIES	SEMOUTIERS	WASNE AU SAC
AUBIGNY-AL-BAC	BOUSSIERES-SUR-SAMBRE	DOURLERS	FRASNOY	LECELLES	MORTAGNE DU NORD	RECOUDGNIES	SEMERMES	WARLANGE
AUBRY-DU-JAHAUT	BOUSSOIS	ECAILLON	FRESNES SUR ESCAUT	LEGUISC	MOUGISTER EN FAGNE	REJE DE BEAUVIEU	SEYDAILLERS FORENVILLE	WATTIGNIES LA VICTORE
AUDIGNIES	BRAHISTRES	ECLES	FRESSEN	LESDAIN	WAVES	REUMONT	SIN LE NOBLE	WAVERCHAIN SOUS DENAIN
AUNIOYE-LEZ-VALENCIENNES	BRILLON	ELEMES S	GLAGEON	LEWARDRE	NEUF-MESNIL	REBECCOURT LA TOUR	SOLESMES	WAVERCHAIN SOUS FAUX
AUNIOYE-AYMERIES	BRUAY-SUR-LES-ESCAUT	ECUENIN	GHISIGNIES	LEVIAL	NEUVILLE EN AVENOIS	ROBERSART	SOMAIN	WAIZERS
Avesnelles	BRUENMONT	ECLEBES	FRESSES	LEZ FONTAINE	NEUVILLE	REUDUX EN CAMBRESSIS	SOLRINNES	WILLES
AVENNES-LE-SEC	BRUYLE-SAINTE-AMAND	ELNCOURT	GOEULIN	LIESSIES	NEUVILLE SUR ESCAUT	RIEULAY	SOLRE LE CHATEAU	WIGNENIES
AVENNES-LES-AUBERT	BRUYLE LEZ MARCHIENNES	EMERCHICOURT	GOGNIES CHAUSSSEE	LIEU SAINT AMAND	NEUVILLE SAINT REMY	ROEUILX	SOMMAMING	
AVENNES-SUR-LE-PE	BRY	ENGLEFONTAINE	GOMMENIES	LIGNY HAUCOURT	NIRGNIES	ROMBES ET MARCHIPONT	TASNIERES EN THIRACHE	
AVIONGT	BUGINCOURT	EPRE SAUVAGE	GONNELIEU	LIMONT FONTAINE	NIVELLE	ROMERIES	TASNIERES SUR HON	
BACHANT	BUSIGNY	ERCHIN	GOUEZAUCOURT	LOCOURGNOL	NOYELES SUR ESCAUT	ROOST-WARENIN	THIANT	
BANES	CAGNONCLES	ERRE	GRAND FAYT	LOFFRE	NOYELES SUR SAMBRE	ROSLIT	THINENCEILLE	
BANTEUX	CAMBRAI	ESCARMAIN	LA GROISE	LA LONGUEVILLE	NOYELES SUR SELLÉ	ROUCOURT	THON L'EVEQUE	
BANTIGNY	CANTIGNY-SUR-ESCAUT	ESCAUDAIN	GUESNAIN	LOURCHES	ORIES	ROUSIES	THON SAINT AMAND	
BANTOIZELLE	CANTIN	ESCAUDOEUVRES	GUSSIGNIES	LOUVIGNIES QUESNOY	ORECHIES	ROUVIGNIES	THON SAINT MARTIN	
BAS-LIEU	CAPELLE	ESCAUTPONT	HAMEL	LOURROIL	OCOMEZ	LES RUES DES VIGNES	TILLOY LEZ MARCHIENNES	
BAVAY	CARNIERES	ESNES	HARGNIES	MAING	OHAN	RUESNES	TILLOY LEZ CAMBRAI	
BAZIEL	CARTIGNIES	HASNON	MARIEUX	OISY	ORMEGIES	RUMEGIES	TRELON	
BEAUDIGNIES	LE CATEAU-CAMBRESSIS	ESTOURNEL	HASPRES	MALINCOURT	ONNANG	RUMILLY EN CAMBRESSIS	TRITH SAINT LEGER	
BEAUFORT	CATTIEN-SUR-SAMBRE	ESTRES	HAULCHIN	MARBAIX	ORS	SAILLY LEZ CAMBRAI	TROISVILLES	
BEAUMONT-EN-CAMBRESSIS	CATTIERES	ESTREUX	HAUSSY	MARCHENNIES	ORSINVAL	SANS DU NORD	VALENCIENNES	
BEAURAIN	CAUDRY	ESMARS	HAUT LIEU	MARCONG	PAILLENCOURT	SAINTE-AMAND LES EAUX	VENDEGIES AU BOIS	
BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE	CAULLERY	ETH	HAUTMONT	MARCO EN OSTREVENT	PECQUENCOURT	SAINTE-ALBERT	VENDEGIES SUR ECAILLON	
BEAUREUX	CAURDR	ETROUENG	HAYELUY	MARESCHIES	PETITE FORET	SAINTE-AUBIN	VERCHAM MAIGRE	
BEAUVOIS-EN-CAMBRESSIS	CERFONTAINE	ETRUN	HAYNECOURT	MARETZ	PETITFAYT	SAINTE-AYBERT	VERTAIN	
BERLANGE	CHATEAU-L'ABBAYE	FAMARS	HECO	MARLY	POIX DU NORD	SAINTE-BENIN	VICQ	
BERLINGIES	CHOISIES	LE FAVRIL	HELESMES	MAROLLES	LE POMEREEUIL	SAINTE-CLAIRE LEZ CAMBRAI	VIESLY	
BERRELLES	CLARIYATS	FECHAN	HEM-LENGLET	MARPENT	PONT SUR SAMBRE	SAINTE-CLAIRE SUR HELPE	VIEUX CONDE	
BERLAMONT	CLARY	FEIGNIES	HERGNIES	MARQUETTE EN OSTREVANT	POTELLE	SAINTE-MARTIN SUR ECAILLON	VIEUX MENSIL	
BERNERAIN	COLLERET	FELLERIES	HENIN	MASHIERES	PRESEAU	SAINTE-PYTHON	VIEUX REIG	
BERNERIES	CONDIS-SUR-LES-ESCAUT	DOUAI	FOREST EN CAMBRESSIS	LARQUILLES	PREUJEAU BOIS	SAINTE-REMY CHAUSSSEE	VILLEFAU	
BERSILLIES	COURCELETTES	FENAIN	HESTRID	MASNY	PREUJEAU SART	RAUCOURT AU BOIS	VILLERS AU TERRIER	
BERTRY	COUSOURE	FERN	HONNERGES	MASTANG	PRISCHES	SAINTE-REMY DU NORD	VILLERS EN GAUCHIES	

ZONE 4							
ABANCOURT	BETRENCOURT	CRESPIN	FERON	HONNECHY	MAUBERGE	PROUVY	SAINT SAVIÈVE
ABSCON	BETIGNIES	CREVECOEUR SUR ESCAUT	FERRIERE LA GRANDE	HONNECOURT SUR ESCAUT	MAUDIE	PROVILLE	SAINT SOUPLET
ABES	BETRECCHIES	CROIX CALUYAU	FERRIERE LA PETITE	HORDAIN	MAURIS	QUAROUBLE	SANTWAAST EN CAMBRESSIS
AMFRICPRET	BEUGNIES	CURGES	LA FLAMENGRIE	HORNAING	MAZIGHEN	QUERENANG	VILLERS PLOUCH
ANHiers	BEUVRAGES	CUVILLERS	EL ALMONT WAURECHIES	HODDAIN LEZ BAVAY	MECQIGNIES	LE QUESNOY	SANTWAAST LA VALLEE
ANIEHE	BEVILLERS	DAMOISES	FLESQUERIES	INCHY	MILFONFOSSE	QUEVELON	VILLERS SIRE NICOLE
ANNEUX	BLOCOURT	DECHEY	FELINES LES MORTAGNE	MUY	MOEVRES	QUIEVERCRAIN	WRED
ANOR	BOUCHAN	DEFERRIES	FELINES LEZ RACHES	JENLAIN	MONSEAU SANTWAAST	QUEVY	WA INCOURT SE VIGNY
ANZIN	BOULOGNE-SUR-HELPE	DENAIN	FLOURSES	JEUMONT	MONCHAUX SUR ECAILLON	RACHEIS	WALLERS
ARLEUX	BOURSIES	DIMECHAUX	FLOYON	JOLMETZ	MONCHECOURT	RAILLENCOURT STE OLE	WALLERS EN FAGNE
ARTRES	BOUSIES	DIMONT	FONTANE AU BOIS	LA SENTINELLE	MONTAY	RAINSARS	WANBAIX
ASSEVENT	BOUSIGNIES	DOIGNIES	FONTANE AU PIRE	LALANG		SAULZOIR	WANDIGNIES HAMAGE
AUBECHEAU-BAC	BOUSIGNIES-SUR-ROC	DOMPIERRE SUR HELPE	FONTANE NOTRE DAME	LAMBRES L			
AUBECHECOURT	BOUSIESSEN-EN-CAMBRESSIS	DOUCHY LES MINES	FOURNIES	LANRECIE			
AUBIGNY-AUBAC	BOUSIESSEN-SUR-SAMBRE	DOURLERS	FRASNOY	LECELLES			
AUBRY-DU-HAUT	BOUSSOIS	ECAILLON	FRESNES SUR ESCAUT	LECLUSE			
AUDIGNIES	BRASTRES	ECLES	FRESSAN	LESIDAN			
AUNOY-LEZ-VALENCIENNES	BRILLON	ELESMES	GLACEON	LEWARDE			
AUNOYE-AYMERICIES	BRILLY-SUR-LESCAUT	ECUELIN	GHISIGNIES	LEVAL			
AVESNELLES	BRUNEMENT	ECLABLES	FRESSIES	LEZ FONTAIS			
AVENES-LE-SEC	BRUILLE SAINT-AMAND	ELINCOURT	GOEULIN	LIESSIES			
AVENES-LE-AUBERT	BRUILLE LEZ MARCHENNES	EMERCHICOURT	GOGNIES CHAUSSSEE	LIEU SAINT			
AVENES-SUR-HELPE	BRY	ENGLEFONTAINE	GOMMIGNIES	LIGNY HAU			
AWOINGT	BUGNOCOURT	EPPE SAUVAGE	GRONNELEU	LIMONT FOI			
BACHANT	BUSIGNY	ERCHIN	GOUZEACOURT	LOCQUIGN			
BANES	CAGNONCLES	ERRE	GRAND FAYT	LOFFRE			
BANTEUX	CAMBRAI	ESCARMAIN	LA GROISE	LA LONGUE			
BANTINGY	CANTAING-SUR-ESCAUT	ESCAUDAIN	GUESNAN	LOURCHES			
BANTOIZELLE	CANTIN	ESCAUDOEVRIES	GUIGNIES	LOUTIGNE			
BAS-LIEU	CAPELLE	ESCAUTPONT	HAMEL	LOUVRON			
BAYAY	CARNIERES	ESNES	HARGNIES	MAING			
BAZUEL	CARTIGNIES		HASNON	MAREUX			
BEAUGNIES	LE CATEAU-CAMBRESSIS	ESTOURMEL	HASPRES	MALINCOUR			
BEAUFORT	CATILLON-SUR-SAMBRE	ESTREES	HAULCHIN	MARBAX			
BEAUMONT-EN-CAMBRESSIS	CATTENIERS	ESTREUX	HAUSSY	MARCHIEN			
BEAURAIN	CAUDRY	EWARS	HAUT LIEU	MARCQ EN			
BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE	CAULLERY	ETH	HAUTMONT	MARESCHE			
BEAUREUX	CAUROI	ETROEUNGST	HAYELUY	MARETZ			
BEAUVIS-ENCAMBRESSIS	CERFONTAINE	ETRIN	HAYNECOURT				
BEILLAIG	CHATEAU-L'ABBAYE	FAMARS	HECQ	MARY			
BEUIGNIES	CHOSES	LE FAVRIL	HELEMES	MAROLLES			
BERELLES	CLARFAYTS	FECHAN	HEM L'ENGLET	MARENT			
BERLAMONT	CLARY	FEIGNIES	HERGNIES	MARQUET			
BERMEAIN	COLBERT	FELLERIES	HERIN	HASNIERE			
BERMERIES	CONDRE-SUR-LESCAUT	DOUAI	FOREST EN CAMBRESSIS	LAROUILLE			
BERSILLIES	COURCHELLETES	FENAIN	HESTRUD	WASNY			
BERTRY	COUSOIRE	FERN	HON HERGIES	MASTING			

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 01 JUIN 2015

LE PRÉFET

Jean-François CORDET